



Point No 8 de l'ordre du jour

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à une participation communale aux soins dentaires de la naissance à 24 ans révolus

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères générales,
Messieurs les Conseillers généraux,

1. Introduction

Avant la fusion, les communes de Colombier et Auvernier octroyaient des subventions aux traitements dentaires des enfants en âge de scolarité, selon un arrêté du Conseil général. Afin d'harmoniser cette pratique et de l'étendre à tous les enfants de la Commune, le Conseil communal avait proposé en 2016, lors de la séance du Conseil général du 2 juin, un nouvel arrêté relatif au subventionnement des soins dentaires, qui a été accepté par le Législatif.

Force est de constater que très peu de demandes ont été soumises auprès des services concernés, raison pour laquelle le Conseil communal souhaite vous soumettre une modification de l'article premier afin d'élargir le cercle des personnes pouvant bénéficier de cette prestation. Une réflexion a été menée pour savoir s'il était nécessaire de changer les limites de revenus et de fortune. Après discussion avec la direction du Guichet social régional Littoral-Ouest (GSR-LO) et une comparaison avec d'autres communes, le Conseil communal a décidé d'étendre la limite d'âge pour cette aide. En effet, avec cette modification, 935 familles de Milvignes remplissent les conditions pour en bénéficier ce qui n'est pas négligeable. En cas d'acceptation, une communication par flyers chez les dentistes, au GSR ainsi que sur le site internet communal sera mise en place. Il apparaît en effet clairement que tant les familles que les professionnels ne connaissent pas cette possibilité de participation aux frais dentaires.

2. Conditions d'octroi

Article 1.1 Actuel

Le présent arrêté pour le subventionnement des soins dentaires s'applique aux enfants en âge de fréquenter la scolarité obligatoire, domiciliés sur la Commune de Milvignes.

Article 1.2 inchangés

Article 1 Modifié

Le présent arrêté pour la participation aux soins dentaires s'applique aux enfants et aux jeunes de 18 à 24 ans révolus (ci-après : jeunes) qui sont domiciliés sur la Commune de Milvignes.

Article 2 alinéas 1-3 inchangés, alinéa 4 devient 3 responsabilité pour le paiement

Responsabilité pour le paiement. Article 3

Les jeunes, les parents ou représentants légaux des enfants sont responsables du paiement de la totalité des factures relatives aux soins prodigués. Les factures leur sont en effet adressées directement par le médecin dentiste traitant et doivent mentionner les positions tarifaires ainsi que la valeur du point.

Article 1.3

¹Une participation communale de 50% par enfant est accordée pour autant que le revenu imposable, avant déductions (ligne 720 de la déclaration fiscale) et la fortune imposable des parents ou du représentant légal de l'enfant correspondent aux montants suivants pour les soins dentaires, excepté l'orthodontie. [...]

²Une participation communale de 25% par enfant est accordée pour autant que le revenu imposable, avant déductions (ligne 720 de la déclaration fiscale) et la fortune imposable des parents ou du représentant légal de l'enfant correspondent aux montants suivants pour les soins dentaires, excepté l'orthodontie. [...]

Article 1.4 et suivants inchangés mis à part la numérotation.

Article 4

¹Une participation communale de 50% par enfant ou par jeune est accordée jusqu'à concurrence de CHF 500.- par an [...] suite inchangée.

²Une participation communale de 25% par enfant ou par jeune est accordée jusqu'à concurrence de CHF 500.- par an [...] suite inchangée.

³Le revenu imposable est augmenté de CHF 5'000.- par enfant ou jeune supplémentaire. **[Nouveau]**

⁴En cas de garde conjointe, les revenus et fortunes imposables des deux parents sont pris en compte. **[Nouveau]**

⁵En cas de garde attribuée à l'un des deux parents, le revenu et la fortune imposables du parent concerné sont pris en compte. **[Nouveau]**

⁶Lorsque le parent ayant la garde ou le représentant légal fait ménage commun avec une personne adulte (colocataire ou conjoint) un montant forfaitaire de CHF 20'000.- est ajouté aux revenus (selon directive n°1 édictée par le Service de Protection de l'Adulte et la Jeunesse). **[Nouveau]**

Article 5 et suivants inchangés mis à part la numérotation.

3. Conclusion

Avec cette augmentation de la tranche d'âge pour laquelle il sera possible de demander une aide, le Conseil communal espère que cela permettra de soulager quelques familles supplémentaires qui pourraient se trouver dans une situation financière délicate à cause de problèmes dentaires d'un de leurs enfants. Il a aussi jugé utile d'ajouter une limite à l'aide maximale qu'il sera possible de toucher. Ces changements ne sont pas spectaculaires, mais ils permettront peut-être aussi de remettre cette subvention sur le devant de la scène et d'ainsi rappeler à la population que des aides existent. Le Conseil communal vous invite donc, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères générales et Messieurs les Conseillers généraux, à accepter ce rapport et l'arrêté y relatif.

Le Conseil communal

Colombier, le 23 octobre 2022



**Le Conseil général
de la
Commune de Milvignes**

**Arrêté relatif au subventionnement communal des soins dentaires
de la naissance à 24 ans révolus**

Le Conseil général de la commune de Milvignes,
Dans sa séance du 10 novembre 2022,
Vu le rapport du Conseil communal du 8 août 2022,
Vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,

a r r ê t e

Principes

Article premier

¹Le présent arrêté pour la participation aux soins dentaires s'applique aux enfants et aux jeunes de 18 à 24 ans révolus (ci-après: jeunes) qui sont domiciliés sur la Commune de Milvignes.

²Pour les jeunes qui vivent à charge de leurs parents, le revenu et la fortune imposable de ces derniers sont déterminants.

**Traitement de la
demande**

Article 2

¹Les demandes de participation financière sont adressées au Contrôle des Habitants (CdH) qui se prononce sur l'acceptation de la demande selon les principes mentionnés aux articles 4 à 6.

²Toute demande doit être accompagnée d'une attestation fiscale mentionnant le revenu imposable et la fortune.

³Le dossier complet est transmis par le CdH au Service des Finances pour traitement.

**Responsabilité pour
le paiement**

Article 3

Les jeunes, les parents ou représentants légaux des enfants sont responsables du paiement de la totalité des factures relatives aux soins prodigués. Les factures leur sont en effet adressées directement par le médecin dentiste traitant et doivent mentionner les positions tarifaires ainsi que la valeur du point.

**Participation aux
soins dentaires,
excepté
l'orthodontie**

Article 4

¹Une participation communale de 50% par enfant ou par jeune est accordée jusqu'à concurrence de CHF 500.- par an, pour autant que le revenu imposable, avant déductions (ligne 720 de la déclaration fiscale) et la fortune imposable du jeune ou des parents ou des représentants légaux, correspondent aux montants suivants pour les soins dentaires, excepté l'orthodontie :

Fortune imposable inférieure à CHF 100'000.-
et

Revenu imposable au-dessous de CHF 60'000.-

²Une participation communale de 25% par enfant ou par jeune est accordée jusqu'à concurrence de CHF 500.- par an, pour autant que le revenu imposable, avant déductions (ligne 720 de la déclaration fiscale) et la fortune imposable du jeune ou des parents ou du représentant légal de l'enfant correspondent aux montants suivants pour les soins dentaires, excepté l'orthodontie:

Fortune imposable inférieure à CHF 100'000.-

et

Revenu imposable au-dessous de CHF 80'000.-

³Le revenu imposable est augmenté de CHF 5'000.- par enfant ou jeune supplémentaire.

⁴En cas de garde conjointe, les revenus et fortunes imposables des deux parents sont pris en compte.

⁵En cas de garde attribuée à l'un des deux parents, le revenu et la fortune imposables du parent concerné sont pris en compte.

⁶Lorsque le parent ayant la garde ou le représentant légal fait ménage commun avec une personne adulte (colocataire ou conjoint) un montant forfaitaire de CHF 20'000.- est ajouté aux revenus (selon directive n°1 édictée par le Service de Protection de l'Adulte et la Jeunesse).

Principe de couverture

Article 5

La participation au sens du présent arrêté couvre tous les soins dispensés en Suisse qui ne sont pas pris en considération par l'aide sociale, une assurance sociale, maladie, invalidité ou accidents.

Frais de déplacement

Article 6

Les frais de déplacement sont exclus de la participation.

Compétence du Conseil communal

Article 7

Dans des cas exceptionnels, selon appréciation du Conseil communal, le taux de participation peut être augmenté jusqu'à gratuité complète.

Abrogation et sanction

Article 8

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures ou contraires. Il entrera en vigueur après la sanction du Conseil d'État.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président :

Le secrétaire :

J.-M. Pessina

D. Etter

Colombier, le 10 novembre 2022